



## Finances, achats et systèmes d'information

### Décision n° 2024-297

**Objet** : Précision sur les modalités de facturation des familles dont les enfants participent à des séjours ou mini-séjours et bénéficient du dispositif « colo-apprenantes » mis en place par l'Etat

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant délégation du conseil municipal au Maire pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 novembre 2019 définissant les règles de calcul du quotient familial, précisées par les décisions n°2024-151 et 2024-152 du 3 mai 2024,

Vu la décision n°2023-337 du 16 décembre 2023, fixant les modalités de calcul et les montants des tarifs municipaux applicables en 2024, et décidant notamment de l'application d'un tarif de pente pour les séjours et mini-séjours calculé en fonction du quotient familial,

Vu le dispositif « Colo-apprenantes » porté par le ministère de l'Education nationale de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques,

Vu le bulletin officiel de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports en date du 15 février 2024 relatif à la mise en œuvre du dispositif colo apprenantes 2024 et visant notamment à faire bénéficier certaines familles d'une aide financière reversée à la Ville en tant qu'organisateur des séjours et/ou mini-séjours et permettant ainsi aux enfants de partir en vacances,

Vu l'accord de la demande de subvention n°24-099167 correspondant aux critères imposés par le cahier des charges quant aux modalités d'organisation de « colo apprenantes »

Considérant que ce dispositif est très avantageux pour les familles (qui conservent un reste à charge modeste) répondant aux critères imposés (situation de handicap, bénéficiaire de l'aide sociale à l'enfance, résidents d'un quartier prioritaire de la politique de la ville, QF CAF inférieur ou égal à 1 500 €),

Considérant que ce dispositif sera mis en œuvre à condition que le reste à charge du séjour pour les familles reste symbolique, soit de l'ordre de 50 € par enfant,

CONFIRME l'application du tarif habituel de pente pour toutes les familles qui envoient leurs enfants en mini-séjour ou séjours.

DECIDE de mettre en place une régularisation de facture ramenant le montant de la facture à 50 € par enfant et par séjour pour les familles dont la situation les rend éligibles au dispositif « Colo-apprenantes ».

Fait à Sceaux, le 25 septembre 2024



Philippe LAURENT